

N° [redacted] 7
du [redacted] 2021

EXTRAIT
de la Cour d'Appel
REPUE
AU NOM D [redacted]

COUR D'APPEL [redacted]

Arrêt prononcé publiquement le [redacted] AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN,
par Monsieur [redacted] exerçant les pouvoirs du Président de
[redacted] chambre des appels correctionnels, statuant en application de
l'article 510 alinéa 2 du code de procédure pénale, en présence du ministère
public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel [redacted]
du [redacted] 2019,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

DÉCISION :
Voir dispositif

PRÉSIDENT : [redacted]
MINISTÈRE PUBLIC : [redacted]
GREFFIER : [redacted]

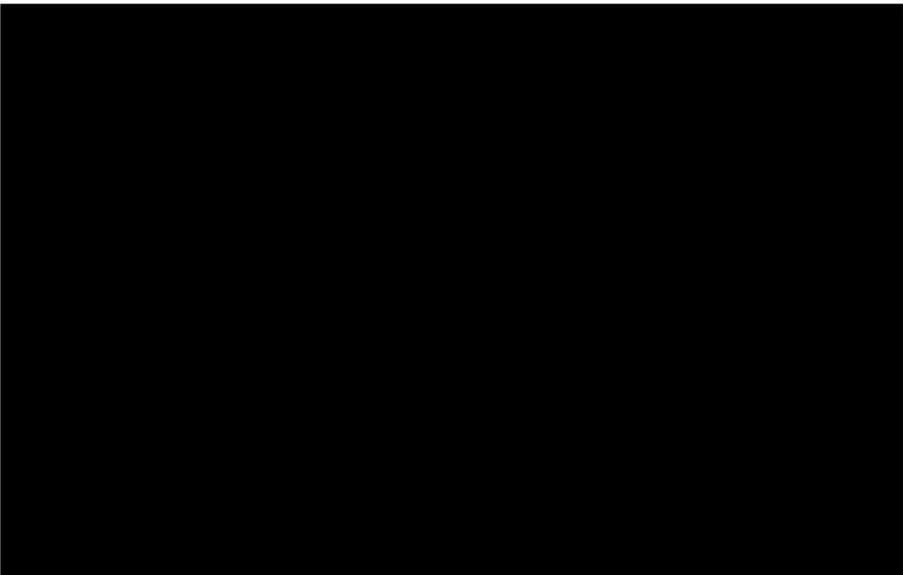
Bordereau N°
du

PARTIES EN CAUSE

PRÉVENUE
[redacted]

Jamais condamnée, libre,

Comparante, assistée de Maître [redacted] *ayant déposé des*
conclusions visées à l'audience, sut Maître JOSSEAUME Rémy,
avocats au barreau de PARIS.



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de [redacted]
prévenue, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT en leurs appels respectifs le prévenu et le Ministère Public ;

- Sur l'exception de nullité :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a constaté la nullité du procès-verbal
d'audition en date du 4 mars 2019 de [redacted] et de la contre-expertise
sollicitée par [redacted] s 2019 ;